

Cour d'Appel de Douai

Tribunal judiciaire de Lille

Jugement prononcé le : 2021

6ème Chambre Correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

Alcool

Suppression

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lille ' MILLE VINGT ET UN, EUX

composé de Madame VITTEAUT Aurélie, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté(s) de Madame DEDOURS Delphine, greffière,

en présence de Madame JULIEN Emilie, substitut,

a été appelée l'affaire

Le TRIBUNAL vidant son délibéré après débats ayant eu lieu le 24 juin 2021 alors qu'il était composé de

Président : VITTEAUT Aurélie, statuant en juge unique,

Assistée de : SEGOND Mathieu, greffier,

En présence de : AGNUS Olivier, substitut du Procureur de la République,

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

Madame LYS LEZ LANNOY, partie civile, demeurant : 146
non comparant représenté avec mandat par
pa ène, avocat au barreau de LILLE, titué

Monsieur LEZ LANNOY, partie civile, rant : 14
non comparant représenté avec mandat par
par Maître substitué

ET

Prévenu

Nom : Océane.
née le :
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : EMPLOYE

Demeurant : CROIX FRANCE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

Prévenue des chefs de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 18 août 2019 à
LYS LEZ LANNOY NORD

CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX
CIRCONSTANCES faits commis le 18 août 2019 à LYS LEZ LANNOY NORD

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de Océane et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Corinne s'est constituée partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître Guilhem à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendue en ses demandes.

Thierry s'est constitué partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître Guilhem à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de plaidoirie, ne a été entendu en sa

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Après l'audience du 24 juin 2021, les parties présentes ou régulièrement représentées ont été informées par la Présidente que le jugement serait rendu à l'audience de ce jour.

ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le 18 août 2019 à LYS LEZ LANNOY NORD reprochés à Océane, Thérèse, Marguerite en CONDUITE D'UN VEHICULE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE commis le 18 août 2019 à LYS LEZ LANNOY NORD, faits prévus par ART.L.234-1 §II,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Déclare : Océane, Thérèse, Marguerite coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE commis le 18 août 2019 à LYS LEZ LANNOY NORD

Ordonne à l'encontre de Océane, Thérèse, Marguerite l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'article 131-11 al.2 code pénal ;

La présidente suite à cette condamnation, a donné l'avertissement prévu à l'article 131-9 du code pénal, informant la personne condamnée que si elle ne respecte pas les obligations ou interdictions imposées, elle exécutera une peine d'emprisonnement dont le maximum est fixé par décision de ce jour à DEUX MOIS ;

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES commis le 18 août 2019 à LYS LEZ LANNOY NORD

Condamne l Océane, Thérèse, Marguerite au paiement d' une amende de trois cents euros (300 euros) ;

A l'issue de l'audience, la présidente avise Océane, Thérèse, Marguerite que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable :

La condamnée est informée qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.